

OBJET

Le Conseil reconnaît la valeur et le mérite de partenariats efficaces entre les parents, les membres du personnel de l'école et du personnel administratif du FrancoSud, en appui à l'apprentissage des élèves. Les membres du personnel de l'école et du personnel administratif du Conseil sont appelés à travailler de manière efficace, collaborative et centrée sur les solutions avec les élèves et les parents, afin de répondre aux préoccupations exprimées et de traiter les plaintes d'une manière juste, équitable et en temps opportun.

Toutes les décisions relatives à la programmation prises par des membres du personnel du conseil scolaire doivent viser le meilleur intérêt éducatif des élèves. De telles décisions doivent être prises sur la base de l'incidence qu'elles ont sur l'ensemble des élèves desservis et de la disponibilité des ressources.

Les parents ont la possibilité de faire appel des décisions prises par les employés du FrancoSud, tel que décrit dans la présente directive administrative.

MODALITÉS

Au niveau de l'école

1. Lorsqu'un problème ou une préoccupation survient, le parent doit d'abord parler à l'employé impliqué afin de tenter de régler la situation.
2. Si le parent est réticent à parler d'abord à l'employé visé ou si la préoccupation n'est pas résolue avec satisfaction, il peut communiquer par écrit avec la direction d'école - ou la direction générale du conseil scolaire, si c'est la direction d'école elle-même qui est concernée - pour tenter de résoudre la situation.
3. Afin d'obtenir une résolution équitable, juste et opportune de la situation, les paramètres suivants doivent être respectés :
 - a. Si la situation concerne la suspension ou l'expulsion d'un élève, elle doit être traitée en se référant à la directive administrative 355 du FrancoSud;
 - b. Des conseils et un soutien adéquats doivent être offerts afin de s'assurer que les préoccupations de toutes les parties soient passées en revue de manière appropriée.
 - c. Le parent doit être informé que l'employé concerné sera prévenu de la préoccupation soulevée.
 - d. Les deux parties doivent avoir l'occasion de fournir de l'information, de discuter des problèmes et de présenter leurs positions et des arguments de soutien.
 - e. Le parent doit avoir accès aux rapports et à toute autre information utilisée pour prendre une décision au sujet de son enfant, conformément à la directive administrative 320 – Dossiers des élèves.
 - f. Le parent a le droit d'être assisté par le porte-parole ou la personne-ressource de son choix pour l'aider à préparer et à présenter ses préoccupations. Le recrutement et le paiement d'une telle forme d'assistance incombent au parent.
 - g. La situation doit être traitée dans un délai raisonnable.

Au niveau de la direction générale du conseil scolaire

4. Si la situation n'est toujours pas réglée à sa satisfaction au niveau de l'école, le parent doit être informé qu'il peut s'adresser par écrit à la direction générale du FrancoSud, qui traitera le dossier en suivant les mêmes paramètres que ceux prévus au point 3 ci-dessus.

Au niveau du Conseil élu du FrancoSud

5. Dans les situations où il existe des raisons de croire que les décisions rendues par la direction générale du conseil scolaire ont un impact significatif sur l'éducation de l'élève, le parent peut faire appel de la décision au Conseil élu du FrancoSud, conformément à l'article 42 du *Education Act*.
6. L'appel de la décision de la direction générale doit se faire par écrit, dans les quatorze (14) jours de la décision.
7. Suite à la réception de l'avis d'appel écrit du parent, le dossier devra être entendu et traité par le Conseil, dans la mesure du possible, lors de sa prochaine réunion.
8. En vue de l'audience de l'appel au Conseil, le parent sera informé :
 - a. de l'heure et de l'endroit de l'audience;
 - b. de son droit de participer à la rencontre du Conseil au cours de laquelle l'appel sera entendu;
 - c. de son droit de se faire assister, à ses frais, par un porte-parole, un avocat ou un interprète;
 - d. de son droit de présenter toute information touchant l'appel, y compris des avis d'experts médicaux, psychologique et éducatifs.

Au niveau du ministre de l'Éducation

9. Dans les cas où le Conseil élu du FrancoSud rend une décision relative aux sujets mentionnés à l'article 43 du *Education Act*, le parent est informé qu'il peut demander au ministre de l'Éducation, par écrit, une révision du dossier. L'appel au ministre est possible si le dossier touche l'un des sujets suivants :
 - a. Le placement d'un élève dans un programme d'éducation spécialisée;
 - b. Le droit à l'éducation en français, tel que prévu à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés (article 17 du *Education Act*);
 - c. Un programme d'éducation à domicile;
 - d. L'expulsion d'un élève;
 - e. Le montant et le paiement de frais;
 - f. Le montant de frais payables par un conseil scolaire à un autre conseil scolaire;
 - g. La détermination du conseil scolaire responsable d'un élève;
 - h. L'accès au dossier d'un élève ou l'exactitude de son contenu.

La décision prise par le ministre sera finale, tel que prévu par l'article 44 du *Education Act*.

Points généraux

10. Aux fins de la présente directive administrative, un élève décrit comme étant un élève autonome à l'article 1(1)(m) de la Loi scolaire de l'Alberta dispose des mêmes droits et responsabilités qu'un parent.

11. La confidentialité complète ne peut pas être garantie lors du traitement des plaintes. Il peut être nécessaire de communiquer certaines informations à un employé visé ou à un autre membre du personnel du conseil scolaire dans le cadre du processus de résolution de la situation ou de la tenue d'une enquête.
12. Le conseil scolaire ne répond pas aux plaintes anonymes, sauf dans le cas où les allégations touchent le bien-être des enfants ou des activités criminelles.

*Références : Education Act, SA 2012, c. E-0.3
Politiques 1.1.2 et 2.1 du FrancoSud
Directive administrative 355 du FrancoSud (Suspension et expulsion d'élèves)*